

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.615 du 31 janvier 2012

A. 201.866/XV-1695

En cause : **la s.p.r.l. ADDED VALUES,**

ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 a
5310 Eghezée,

contre :

1. l'Office national de l'Emploi,

2. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par la s.p.r.l. Added Values, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 20 septembre 2011 décidant du retrait de son agrément comme entreprise de service pour effectuer des activités dans le cadre des titres-services»;

Vu l'arrêt n° 215.595 du 6 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt n° 215.595 du 6 octobre 2011 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 20 septembre 2011 du président de la Commission consultative d'agrément de notifier à la s.p.r.l. Added Values le retrait d'office de l'agrément qui lui avait été accordé le 27 juillet 2010 sous le n° 04606.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de l'Office national de l'Emploi.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY